

Art. 18 – le CNE

18.1 – Rôle

Le CNE veille au respect de la Charte Nationale d’Ethique de la FFSC par les membres et instances de celle-ci. Il statue en première instance ou en appel dans le règlement de conflits entre ses membres ou instances et est habilité à prendre toute sanction disciplinaire à leur encontre.

18.2 – Composition

Le CNE est composé de sept membres. Le mandat des membres du CNE est de trois ans. Un membre ne peut détenir plus de trois mandats consécutifs.

Une nouvelle élection est organisée si le nombre de membres du CNE devient inférieur à cinq.

18.3 – Bureau

Les membres du CNE procèdent à l’élection d’un bureau composé d’un président, d’un vice-président et d’un secrétaire.

Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

18.4 – Election des membres

Le CA de la FFSC nomme les membres du CNE.

Les appels à candidatures sont publiés sur le site fédéral. Tout licencié à jour de sa licence, âgé de plus de 18 ans, qui n’a jamais fait l’objet de sanctions définitives par le CNE au cours des cinq dernières années peut être candidat. Chaque postulant adresse au CA de la FFSC sa candidature dans laquelle il expose ses motivations.

Les candidatures sont adressées au président de la FFSC et devront lui parvenir 15 jours avant la date du CA qui organise l’élection. A cette date, le bureau directeur adresse au CA la liste des candidats pour information. Lors du CA, après débat un vote est organisé. Chaque membre du CA vote pour au maximum trois noms. Aucun candidat ne peut être élu s’il n’a pas reçu un minimum de 5 voix. Si l’ensemble des sept membres ne sont pas élus avec un minimum de 5 voix, un deuxième vote sera organisé avec un seul nom sur le bulletin.

Un membre titulaire du CA de la FFSC doit démissionner préalablement de sa charge pour être candidat.

18.5 – Fonctionnement

Le CNE est doté d'un règlement intérieur, élaboré et mis à jour par la commission des statuts (**à organiser**) et approuvé par le conseil d'administration.

18.6 – Exclusion

Le CNE, à la majorité des deux tiers, peut proposer l'exclusion de l'un de ses membres au CA pour motif grave. Il adresse au CA un rapport circonstancié motivant cette décision. L'exclusion relève de la compétence du CA qui devra auditionner préalablement la personne mise en cause.

18.7 –Dissolution

Le bureau directeur peut décider de la dissolution du CNE. Il en informe le CA et le président du CNE. Cette décision est publiée sur le site fédéral avec un nouvel appel à candidatures. Les affaires en cours sont suspendues jusqu'à la mise en place d'un nouveau CNE.